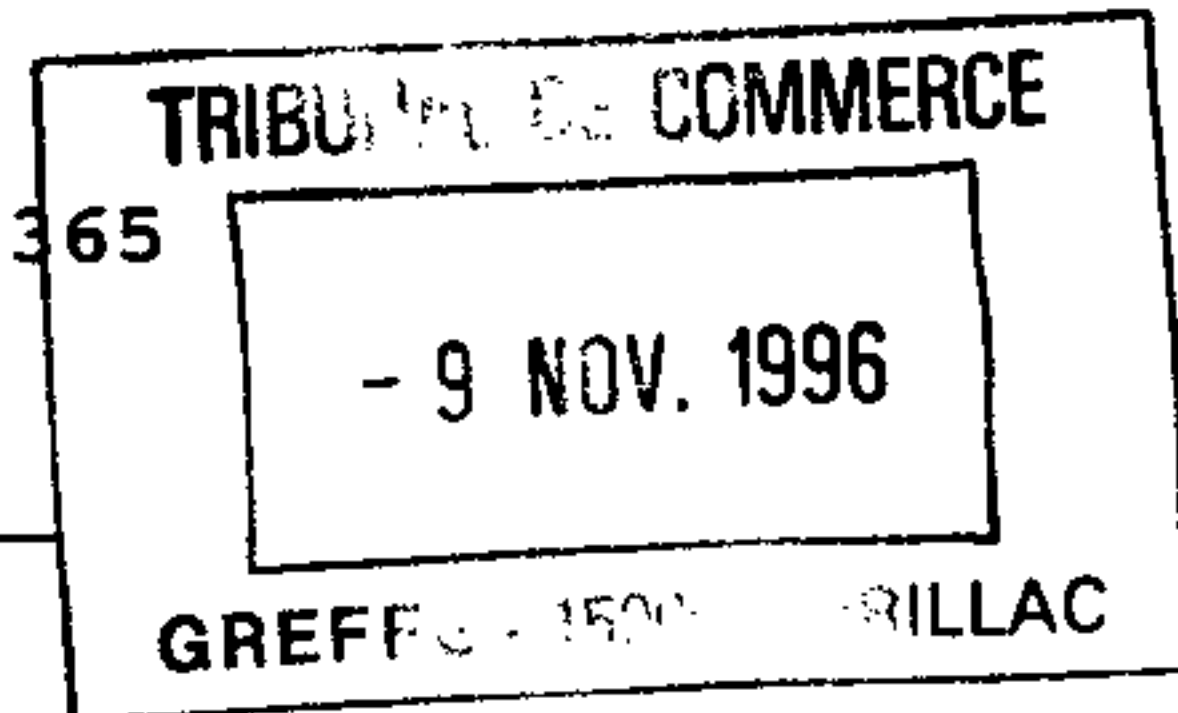


960568 87847

SARL "FLORINAND"
S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs
Siège social : Avenue Georges Pompidou - 15000 AURILLAC

R.C.S. AURILLAC B : 343 106 365



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 15 Janvier 1994



L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze,
le 15 Janvier à 14 heures,

Les associés de la Société "FLORINAND", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Fcs, dont le siège social est à AURILLAC (15000) - Avenue Georges Pompidou, immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le N° B 343 106 365,

se sont réunis audit siège sur convocation de la gérant, Madame Brigitte VERNIERE.

L'assemblée est présidée par Madame Brigitte VERNIERE, gérante.

Sont présents :

- Mr VERNIERE Dominique, demeurant à Aurouze - MOLOMPIZE (15), propriétaire de CENT VINGT CINQ parts sociales, portant les numéros 1 à 125, ci 125
- Mme VERNIERE Brigitte, demeurant à Aurouze - MOLOMPIZE (15), propriétaire de CENT VINGT CINQ parts sociales, portant les numéros 126 à 250, ci 125
- Mr VERNIERE Lucien, demeurant à Aurouze - MOLOMPIZE (15), propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, portant les numéros 251 à 500, ci 250

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL 500

L'assemblée peut donc délibérer.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

. La feuille de présence,

. Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Handwritten signatures: DV, B.V., and others.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.L.

Arrêté du 20 mars 1958

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital.

La discussion est alors déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000) FRANCS par incorporation des comptes courants d'associés.

Cette opération est effectuée par création de 2 500 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 3 000 réparties entre les associés.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront totalement assimilées aux parts anciennes, à compter de la même date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide que la souscription à la présente augmentation de capital est réservée à :

- Mr VERNIERE Dominique pour 62 500 Francs soit SIX CENT VINGT CINQ (625) parts lesdites parts étant souscrites par compensation avec le compte courant d'associé ;
- Mme VERNIERE Dominique pour 62 500 Francs soit SIX CENT VINGT CINQ (625) parts lesdites parts étant souscrites par compensation avec le compte courant d'associé ;
- Mr VERNIERE Lucien, pour 125 000 Fcs soit MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 250) parts lesdites parts étant souscrites par compensation avec le compte courant d'associé ;

Soit, au total 250 000 Francs, soit DEUX MILLE CINQ CENTS parts correspondant à l'intégralité des parts à créer.

Les associés déclarent que les comptes courants sont liquides et exigibles. Ils constatent donc la réalisation de l'augmentation du capital.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Handwritten signature: B.V. 2/2



FACE ANNULÉE
Article 806 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1968

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE SIX - APPORT

Suite à l'A.G.E. du 15 Janvier 1994, le capital a été augmenté de 250 000 Fcs par création par 2 500 parts souscrites par libération de comptes courants d'associés proportionnellement à leur participation.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 300 000 Francs divisé en 3 000 parts de CENT (100) Fcs chacune distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- 500 parts lors de la constitution de la société ;
- 2 500 parts lors de l'augmentation du capital de la société.

Les 3 000 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mr VERNIERE Dominique, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, portant les numéros 1 à 125 et 501 à 1 125 , ci 750
- Mme VERNIERE Brigitte, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, portant les numéros 126 à 250 et 1 126 à 1 750, ci 750
- Mr VERNIERE Lucien, à concurrence de MILLE CINQ CENTS parts sociales, portant les numéros 251 à 500 et 1 751 à 3 000, ci 1 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL	3 000

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *



Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

[Handwritten signatures and initials, including "B.V." and "Celle"]

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

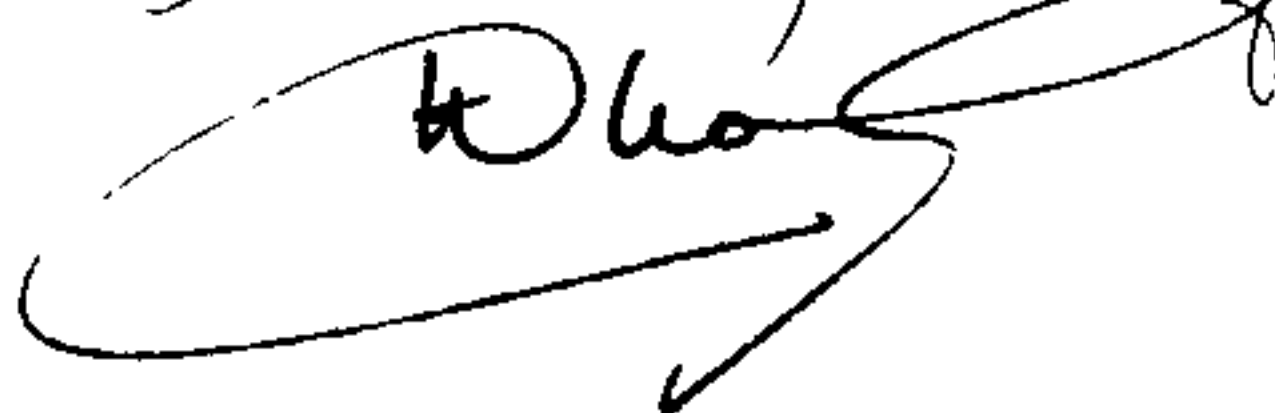
DUPLICATA

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
DES IMPÔTS D'AURILLAC

Le..... 11 OCT. 1996.....

Vol..... 19..... F°..... 61..... Bord..... 501 / 2

Reçu : dix cent cinquante dix francs.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Ho' or similar, written over the 'Reçu' line.

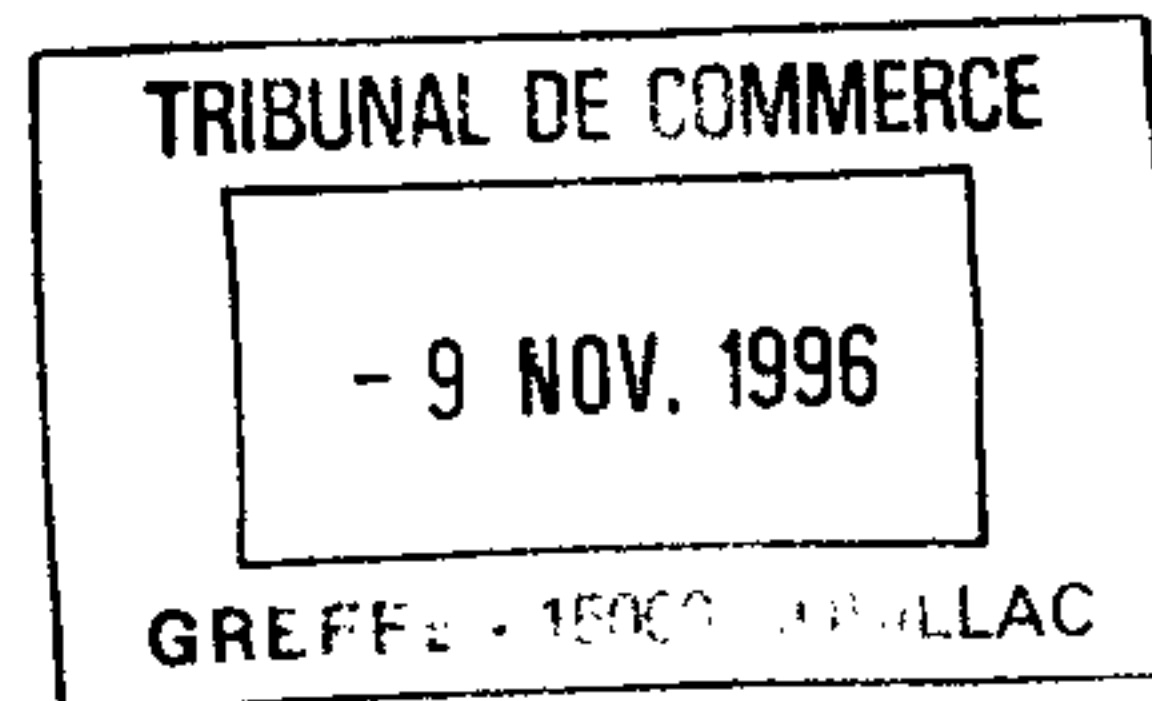
S.A.R.L. " FLORINAND "
Société à Responsabilité Limitée au capital de 300 000 Francs
Siège social : Avenue georges Pompidou- 15000 AURILLAC

R.C.S. AURILLAC B : 343 106 345

*Copie conforme
à l'originale.*

[Signature]

S T A T U T S



LES SOUSSIGNES

- Monsieur VERNIERE Dominique et Mme VERNIERE Brigitte
Demeurant ensemble à AUROUZE - 15500 MOLOMPIZE

NES SAVOIR :

le mari, le 23 Octobre 1959 à AUROUZE (15)
l'épouse, le 15 Avril 1959 à ST FLOUR (15).

Marié sous le régime de la communauté légale de biens.

- Monsieur VERNIERE Lucien,
Demeurant à Aurouze - 15500 MOLOMPIZE

Né le 28 Décembre 1932 à MASSIAC (Cantal)

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT
EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREES A LA
CONSTITUTION ET AU COURS DE LA VIE SOCIALE.**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre propriétaires des parts ci-après créées et de celles
qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité
limitée.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation d'une jardinerie.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est S.A.R.L. "FLORINAND".

Dans tous documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La société est constituée pour une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente et un décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE CINQ - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à AURILLAC, Ave Georges Pompidou, (Cantal).

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - APPORTS

Suite à l'A.G.E. du 15 Janvier 1994, le capital a été augmenté de 250 000 Francs par création par 2 500 parts souscrites par libération de comptes courants d'associés proportionnellement à leur participation.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 300 000 Francs divisé en 3 000 parts de CENT (100) Francs chacune distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- 500 parts lors de la constitution de la société ;
- 2 500 parts lors de l'augmentation du capital de la société.

Les 3 000 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mr VERNIERE Dominique, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, portant les numéros 1 à 125 et 501 à 1 125, ci 750
- Mme VERNIERE Brigitte, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, portant les numéros 126 à 250 et 1 126 à 1 750, ci 750
- Mr VERNIERE Lucien, à concurrence de MILLE CINQ CENTS parts sociales, portant les numéros 251 à 500 et 1 751 à 3 000, ci..... 1 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL	3 000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

1. Cessions entre vifs

Toutes mutations entre vifs, entre personnes physiques ou morales, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément de la société exprimé à la majorité des trois quarts des parts sociales y compris les parts du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui de parts détenues par l'ensemble des acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé à la majorité des trois quarts des parts sociales non compris les parts du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifiée le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Nantissement et cession forcée de parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation soit notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4. Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit de l'associé décédé ne devient associé qu'après avoir été agréé par les associés restant, leur décision étant prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er s'appliquent mutatis mutandis.

5. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou du décès de l'un d'eux, les dispositions d'agrément fixées ci-dessus sont applicables.

6. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTION

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Duplicata

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE

03 DEC. 1987 DES IMP. AURILLAC
LE 15 Vol 15 P 58 D 505 / 4
REC: cinq cents francs

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire à ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Mme Brigitte VERNIERE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Mme VERNIERE Brigitte à l'effet de signer à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à AURILLAC

Le 15 Novembre 87

en quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises

approuvé

en acceptation

de gérance

vernier

[Signature]

[Signature]